



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-060

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2021

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2021-04-22-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-A47 du 22 avril 2021 autorisant une mission de louveterie relative à la présence de renards occasionnant des dégâts (2 pages) Page 5

69-2021-04-22-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT -2021-A44 du 22 avril 2021 relatif à la prévention des dégâts sur les cultures occasionnés par la faune sauvage pendant la période d'urgence sanitaire Covid 19 dans le département du rhone et la metropole de Lyon (2 pages) Page 8

69-2021-04-22-00004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-A48 du 22 avril 2021 autorisant une mission de chasse particulière de louveterie relative à la présence de sangliers occasionnant des dégâts (3 pages) Page 11

69-2021-04-22-00005 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-A49 du 22 avril 2021 autorisant une mission de chasse particulière de louveterie relative à la présence de renards occasionnant des dégâts (2 pages) Page 15

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée / Direction déléguée aux missions départementales

69-2021-04-19-00005 - AP portant liste préfectorale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Rhône n°AP_DDETS_HIS_2021_04_08_001 (8 pages) Page 18

69-2021-04-19-00006 - Arrêté CRE 2021.doc (2 pages) Page 27

69_DSDEN_direction des services départementaux de l'Education nationale du Rhône /

69-2021-02-12-00015 - arrêté jury BAFA 2021 (2 pages) Page 30

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles

69-2021-04-22-00001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (4 pages) Page 33

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2021-04-20-00005 - Arrêté préfectoral Abrogeant l'arrêté n° 69-2019-12-16-010 du 16 décembre 2019, Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique,et répartissant les électeurs pour la commune de **??**LA TOUR DE SALVAGNY située dans la circonscription Val de Saône de la métropole de Lyon et dans la 8ème circonscription législative du Rhône (3 pages) Page 38

69-2021-04-20-00009 - Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté n° 69-2018-08-22-019 du 22 août 2018, Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de ?? SAINT-FONS située dans la circonscription Portes du Sud de la métropole de Lyon ?? et dans la 14ème circonscription législative du Rhône (4 pages)	Page 42
69-2021-04-20-00008 - Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4669 du 6 juillet 2010, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs ?? pour la commune de SARCEY située dans le canton de Tarare ?? et dans la 8ème circonscription législative du Rhône (69-08) (2 pages)	Page 47
69-2021-04-20-00011 - Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4702 du 8 juillet 2010, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs ?? pour la commune de LES SAUVAGES située dans le canton de Tarare ?? et dans la 8ème circonscription législative du Rhône (69-08) (2 pages)	Page 50
69-2021-04-20-00007 - Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-26-005 du 26 août 2020, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs ?? pour la commune de BEAUJEU située dans le canton de Belleville-en Beaujolais ?? et dans la 9ème circonscription législative du Rhône (69-09) (3 pages)	Page 53
69-2021-04-21-00001 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire PFG SERVICES FUNERAIRES -SA « OGF » (1 page)	Page 57
69-2021-04-22-00006 - Arrêté préfectoral relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics - Représentation des collectivités territoriales (4 pages)	Page 59
69-2021-04-22-00007 - Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la date limite de remise des circulaires et des bulletins de vote par les binômes de candidats aux élections départementales des 20 et 27 juin 2021 (2 pages)	Page 64
69-2021-04-22-00009 - Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la date limite de remise des circulaires et des bulletins de vote par les listes de candidats aux élections régionales des 20 et 27 juin 2021 (2 pages)	Page 67
69-2021-04-21-00003 - Arrêté préfectoral relatif à la fixation des dates et lieux de dépôt des déclarations de candidature dans le cadre du renouvellement des conseillers départementaux du Rhône des 20 et 27 juin 2021 (2 pages)	Page 70
69-2021-04-22-00008 - Arrêté préfectoral relatif à la fixation des dates et lieux de dépôt des déclarations de candidature dans le cadre du renouvellement des conseillers régionaux des 20 et 27 juin 2021 (2 pages)	Page 73

69-2021-04-20-00010 - Arrêté préfectoral Retirant l'arrêté n°69-2021-04-11-00002 du 11 avril 2021 et modifiant l'arrêté préfectoral n° 69-2016-08-25-001 du 25 août 2016 et, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de L'ARBRESLE située dans le canton de L'Arbresle et dans la 8ème circonscription législative du Rhône (69-08) (3 pages) Page 76

69-2021-04-20-00006 - Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral n°4663 du 6 juillet 2010, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de SAINT VINCENT DE REINS située dans le canton de Thizy-les-Bourgs et dans la 8ème circonscription législative du Rhône (69-08) (2 pages) Page 80

69-2021-04-21-00002 - Arrêté relatif à la désignation des personnalités qualifiées appelées à siéger à la commission départementale d'aménagement cinématographique (2 pages) Page 83

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2021-04-20-00001 - ARS DOS 2021 04 20 17 0063 (3 pages) Page 86

69-2021-04-20-00003 - ARS DOS 2021 04 20 17 0074 (1 page) Page 90

69-2021-04-20-00002 - ARS DOS 2021 04 20 17 0095 (3 pages) Page 92

69-2021-04-20-00004 - ARS DOS 2021 04 20 17 0120 (2 pages) Page 96

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon / Secrétariat Général

69-2021-04-01-00013 - Décision n°2021-13 du directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière de règlement transactionnel dans le domaine douanier (2 pages) Page 99

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

69-2021-03-31-00007 - Arrêté n° 23-2021 du 31 mars 2021 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône (1 page) Page 102

69-2021-04-13-00009 - Arrêté n° 26-2021 du 13 avril 2021 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône (1 page) Page 104

69-2021-04-16-00002 - Arrêté n° 27-2021 du 16 avril 2021 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Rhône-Alpes (1 page) Page 106

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-04-22-00003

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-A47 du 22 avril
2021 autorisant une mission de louveterie
relative à la présence de renards occasionnant
des dégâts



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A47 du 22 avril 2021
autorisant une mission de chasse particulière de louveterie
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69_2021_02_09_01 du 09 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A36 du 13 avril 2021 relatif au maintien des activités des lieutenants de louveterie du département du Rhône et la Métropole de Lyon pendant la période d'urgence sanitaire Covid-19 ;
- VU** la demande d'intervention M. Anthony Perret, président de l'association communale de chasse de Bully, suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages, en date du 19 avril 2021 ;
- VU** le rapport de mission de M. Luc Chapuis, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 20 avril 2021 ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 20 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur la commune de Bully et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le lieutenant de louveterie Luc Chapuis, ou son suppléant, est chargé de la direction technique d'une mission de chasse particulière relative à la destruction du renard le 25 avril 2021, de 06h00 à 19h00 sur le territoire de la commune de Bully. À cette occasion la vénerie sous terre est autorisée dans les conditions fixées par l'arrêté du 18 mars 1982 sus-visé.

Article 2 : Sont autorisées à participer à cette chasse particulière en accompagnement du lieutenant de louveterie responsable de la mission, les personnes désignées ci-après : Owen FRESHI, Boris PIEGAY, Louis POYARD, Christophe ARNAUD, Fabien TILLMAN, Romain TILLMAN, Georges CHAVEROT, Antoine JOURNOUD, Adrien BEYER, Eddy JOURNOUD, Cédric NEEL.

Article 3 : À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 et l'arrêté du 28 juin 2016.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie, responsable de la mission peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

Article 5 : Les participants prennent tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non-propagation du Covid-19, pour assurer leur propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne. Les participants devront impérativement respecter les gestes barrière, les mesures de distanciation prévues par le décret du 29 octobre 2020 modifié.

Article 6 : Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis à la Direction départementale des territoires du Rhône.

Article 7 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Bully, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service

signé

Laurent GARIPUY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-04-22-00002

Arrêté préfectoral n° DDT -2021-A44 du 22 avril
2021 relatif à la prévention des dégâts sur les
cultures occasionnés par la faune sauvage
pendant la période d'urgence sanitaire Covid 19
dans le département du rhone et la metropole
de Lyon



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A44 du 22 avril 2021
relatif à la prévention des dégâts sur les cultures, occasionnés par la faune sauvage
pendant la période d'urgence sanitaire Covid-19
dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-E68 approuvant le Schéma départemental de gestion cynégétique du Rhône et de la Métropole de Lyon 2017-2023 ;
- VU** la note de la ministre de la transition écologique du 31 octobre 2020 relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** la demande de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 29 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que des espèces de faune sauvage sont susceptibles d'occasionner des dégâts importants aux activités agricoles ;

CONSIDÉRANT que la prévention de ces dommages causés par ces espèces, impose des interventions pendant les interdictions de déplacement imposées par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que ces interventions relèvent bien de la catégorie des missions d'intérêt général au sens du 6° du I de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié fixe les conditions d'interdiction de déplacement de personne hors de son lieu de résidence, à l'exception des déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Les opérations de prévention des dégâts aux cultures, occasionnés par la faune sauvage notamment par la mise en œuvre de dispositifs de protection des cultures ou de l'agraineage de dissuasion tel que prévu par le Schéma départemental de gestion cynégétique visé ci-dessus, sont d'intérêt général et entrent dans le champ des dérogations prévues au 6° du I de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 modifié, en tant que mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Article 2 : En cas de contrôle, pour justifier de leur participation aux opérations de prévention des dégâts lors des déplacements hors de leur lieu de résidence, les participants doivent être en mesure de :

- présenter le présent arrêté ;
- présenter un justificatif fourni par le président de la société de chasse concernée indiquant la nécessité ainsi que les conditions de la réalisation des opérations de prévention des dégâts ;
- présenter l'attestation de déplacement dérogatoire complétée en sélectionnant le motif « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » en application du décret du 29 octobre 2020 modifié.

Article 3 : Les participants aux opérations de prévention des dégâts prennent, tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non-propagation du Covid-19, pour assurer leur propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne en respectant les gestes barrière et les mesures de distanciation fixées par le décret du 29 octobre 2020 modifié.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à messieurs le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le responsable territorial de l'Office national des forêts, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départemental du Rhône. Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

Pour le Préfet,
la préfète,
secrétaire générale
préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé
Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-04-22-00004

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-A48 du 22 avril
2021 autorisant une mission de chasse
particulière de louveterie relative à la présence
de sangliers occasionnant des dégâts



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A48 du 22 avril 2021
autorisant une mission de chasse particulière de louveterie
relative à la présence de sangliers occasionnant des dégâts**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69_2021_02_09_01 du 09 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A36 du 13 avril 2021 relatif au maintien des activités des lieutenants de louveterie du département du Rhône et la Métropole de Lyon pendant la période d'urgence sanitaire Covid-19 ;
- VU** la demande d'intervention de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, suite à des dégâts occasionnés sur les cultures, en date du 21 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de sangliers s'est installée sur la commune de COLOMBIER-SAUGNIEU et occasionne des dommages aux cultures situées sur cette commune et les communes limitrophes de Avenas et Ouroux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter contre les dommages récurrents aux activités agricoles causés par des sangliers ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 2 mai 2021 inclus, une mission de chasse particulière de destruction des sangliers est autorisée sur le territoire de la commune de COLOMBIER-SAUGNIEU sous la direction de M. Jean-Christophe GOIS, lieutenant de louveterie, responsable de la mission.

Article 2 : À l'occasion de ces opérations, seule la destruction du sanglier est autorisée suivant les directives données par le lieutenant de louveterie responsable des missions.

Article 3 : Les opérations peuvent avoir lieu sur tous terrains, boisés ou non (à l'exception des terrains clos ou attenants à une habitation), en tout temps, même de nuit, sur le périmètre des communes.

Le tir au plomb et le tir à l'arc sont autorisés.

Avant chaque opération, le lieutenant de louveterie responsable de la mission prévient les maires des communes concernées, ainsi que la Direction départementale des territoires, la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon et le Groupement de gendarmerie.

Article 4 : La chasse particulière est une mission de destruction individuelle. Les opérations peuvent avoir lieu en tout temps, y compris de nuit.

Le lieutenant de louveterie responsable de la chasse ne peut l'exécuter qu'avec les gens de son équipage et qu'avec ses chiens, sans pouvoir y faire participer des auxiliaires extérieurs, tels que traqueurs ou rabatteurs, car cette action ne peut être collective. Il ne s'agit pas d'une battue.

Cependant, rien ne s'oppose à ce que le lieutenant de louveterie responsable de la chasse se fasse assister par le propriétaire chez qui la destruction a lieu.

Le lieutenant de louveterie responsable de la chasse peut si nécessaire être assisté par d'autres lieutenant de louveterie du département du Rhône.

Sont autorisées à participer aux chasses particulières en accompagnement du lieutenant de louveterie responsable de la chasse, les personnes désignées ci-après : M. Daniel DUFURNEL, M. Luc CHAPUIS, équipage de M. Jean-Christophe GOIS.

Article 5 : Selon la décision du lieutenant de louveterie responsable des missions, les animaux tués au cours des battues sont remis au responsable du territoire de destruction.

À défaut ils peuvent, après inspection de la carcasse par les services de contrôle sanitaire, et contre reçu, être remis en totalité aux œuvres de bienfaisance locales.

Ils peuvent également être remis en entier et non dépouillés, à la disposition de la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage lorsque le poids total dépasse 40 kg. En dessous de ce poids, il est procédé à la destruction, dans les conditions que fixe le règlement sanitaire départemental.

Article 6 : À l'issue des opérations, le lieutenant de louveterie responsable des missions dresse un procès-verbal mentionnant notamment les incidents survenus et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai au directeur départemental des territoires.

Article 7 : Les participants prennent tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non-propagation du Covid-19, pour assurer leur propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne. Les participants devront impérativement respecter les gestes barrière, les mesures de distanciation prévues par le décret du 29 octobre 2020 modifié.

Ils complètent une attestation de déplacement dérogatoire en sélectionnant le motif « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » en application du décret du 29 octobre 2020.

Article 8 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de COLOMBIER-SAUGNIEU, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service
signé
Laurent GARIPUY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-04-22-00005

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-A49 du 22 avril
2021 autorisant une mission de chasse
particulière de louveterie relative à la présence
de renards occasionnant des dégâts



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A49 du 22 avril 2021
autorisant une mission de chasse particulière de louveterie
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69_2021_02_09_01 du 09 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A36 du 13 avril 2021 relatif au maintien des activités des lieutenants de louveterie du département du Rhône et la Métropole de Lyon pendant la période d'urgence sanitaire Covid-19 ;
- VU** la demande d'intervention M. Matthieu Thizy, président de l'association communale de chasse de Pomeys, suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages, en date du 21 avril 2021 ;
- VU** le rapport de mission de M. Michel Rousset, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 22 avril 2021 ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 22 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur les communes de POMEYS et SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cete commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le lieutenant de louveterie Michel Rousset, ou son suppléant, est chargé de la direction technique d'une mission de chasse particulière relative à la destruction du renard le 25 avril 2021, de 06h00 à 19h00 sur le territoire des communes de POMEYS et SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE. À cette occasion la vénerie sous terre est autorisée dans les conditions fixées par l'arrêté du 18 mars 1982 sus-visé.

Article 2 : Sont autorisées à participer à cette chasse particulière en accompagnement du lieutenant de louveterie responsable de la mission, les personnes désignées ci-après :
Paul GLAS ; Alain RIVOLLIER ; Freddy PONCHON ; Jean Paul GOUTAGNY ; Michel DUMAS ; Hervé DUMAS ; André MONTEL ; Daniel THEVENON ; Jean Luc BONNIER.

Article 3 : À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 et l'arrêté du 28 juin 2016.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie, responsable de la mission peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

Article 5 : Les participants prennent tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non-propagation du Covid-19, pour assurer leur propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne. Les participants devront impérativement respecter les gestes barrière, les mesures de distanciation prévues par le décret du 29 octobre 2020 modifié.

Article 6 : Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis à la Direction départementale des territoires du Rhône.

Article 7 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, les maires des communes de Pomeys et Saint-Symphorien-sur-Coise, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service

signé

Laurent GARIPUY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DRDJSCS_Direction Départementale
Déléguée

69-2021-04-19-00005

AP portant liste préfectorale des mandataires
judiciaires à la protection des majeurs et des
délégués aux prestations familiales dans le
département du Rhône

n°AP_DDETS_HIS_2021_04_08_001

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS**

**Arrêté préfectoral modificatif portant liste
préfectorale des mandataires judiciaires à la
protection des majeurs et des délégués aux
prestations familiales dans le département
du Rhône n° AP_DDETS_HIS
2021_04_08_001**

**Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 471-2 et L. 474-1 ;

Vu le décret n°2008-1512 du 30 décembre fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-1 et L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Dindar, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté modificatif n° DRDJSCS_DDD_HELOAS_2021_01_05_001 portant liste préfectorale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales dans le département du Rhône ;

Sur proposition de la directrice départementale déléguée du Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent article dresse la liste des **mandataires judiciaires** à la protection des majeurs exerçant à titre habituel, en vertu de l'article L.471-1 du code de l'action sociale et des familles, les mesures de protection des majeurs que le juge des tutelles leur confie au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire et en vertu de l'article L474-1 la liste des **délégués aux prestations familiales** exerçant à titre habituel les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'article 375-9-1 du code civil également dénommées mesures d'accompagnement judiciaire (MAJ).

Conformément aux articles L.471-2 et L474-1 du code de l'action sociale et des familles, est fixée la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales comprenant :

- Les services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les personnes agréées au titre de l'article L.472-1 ;
- Les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6.

Les personnes inscrites sur cette liste prêtent serment dans des conditions définies par l'article R.471-2 du code de l'action sociale et des familles (*modifié par Décret n°2011-936 du 1er août 2011*).

I) Les services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L.312-1 du CASF

Le tableau ci-dessous désigne les compétences et le tribunal de rattachement de chaque service habilité.

ETABLISSEMENT	ADRESSE du siège social	CODE POSTAL - VILLE	MJPM	<i>Dont MAJ</i>	DPF	TRIBUNAUX LYON VILLEURBANNE	TRIBUNAL VILLEFRANCHE SUR SAONE
A.R.H.M. Association Recherche Handicap et Santé Mentale	290 route de Vienne BP 8252	69355 LYON CEDEX 08	X			X	
ASS.T.R.A. ASSociation Tutélaire Rhône- Alpes	1, rue Gabriel Ladevèze	69140 RILLIEUX LA PAPE	X			X	X
A.T.M.P. Association Tutélaire des Majeurs Protégés	17, rue Montgolfier	69452 LYON CEDEX 06	X	X		X	X
A.T.R. Association Tutélaire Rhodanienne	55, rue Baraban	69441 LYON CEDEX 03	X			X	X
GRIM	317, rue Garibaldi	69007 LYON	X			X	X
SAUVEGARDE 69	16 rue Nicolaï	69007 LYON			X	X	X
S.A.A.J.E.S. Service d'Aide et d'Accompagnement Juridique et Social	26, rue de la Gare	69009 LYON	X			X	
U.D.A.F. Union Départementale des Associations familiales du Rhône	12 bis, rue Jean-Marie Chavant	69361 LYON CEDEX 07	X	X	X	X	X
Vie et Tutelle	1, rue Laborde	69500 BRON	X			X	

II) Les personnes physiques agréées au titre de l'article L.472-1 du CASF, hors MAJ (Mesure d'accompagnement judiciaire).

Le tableau ci-après désigne le tribunal de rattachement de chaque mandataire judiciaire exerçant à titre individuel. La publication au recueil administratif ne fera mention que de la commune et des tribunaux. La liste complète sera consultable au service « Protection des personnes vulnérables » de la direction départementale déléguée du 33 rue Moncey Lyon 3^{ème}.

NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL - VILLE	TRIBUNAUX LYON VILLEURBANNE	TRIBUNAL VILLEFRANCHE SUR SAONE
BERAUD - DUVEAUX	Sylvie			X	X
BERGEON - BACOT	Michèle			X	X
BERTHET (entrée en exercice le 01/10/2018)	Julie			X	X
BONFILS	Pauline			X	
BOUDY – DE LAMBILLY (entrée en exercice le 01/03/2018)	Claire			X (excepté Villeurbanne)	X
BRANDT (entrée en exercice le 01/12/2020)	Cyrille			X	
COINETET – RUIZ (entrée en exercice le 01/04/2018)	Thérèse			X	X
CONSTANTIN - DESVIGNES	Monique			X	
CORTIAL – PIVIN (entrée en exercice le 01/12/2020)	Claire				x
COURTIN (entrée en exercice le 01/06/2018)	Jean-Philippe			X	X
DAUPHIN (entrée en exercice le 01/12/2020 Lyon et Villefranche et au 01/01/2021 pour Villeurbanne)	Claire			X	x
DAVID (entrée en exercice le 01/04/2018)	Anthony			X	X
DAVID	Vincent			X	X
DELORME - DREVET	Pascale			X	X
DENOUAL (entrée en exercice le 01/03/2018)	Maxime			X	X
DE PARSCAU DU PLESSIX	Olivier			X	X
DERMIT - LUCIEN	Isabelle			X	X

NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL - VILLE	TRIBUNAUX LYON VILLEURBANNE	TRIBUNAL VILLEFRANCHE SUR SAONE
FABRY - COMTE	Françoise			X	
FORRIERE - BORGNAT	Christel			X	X
FOUR - KLIMCZAK	Valérie			X	X
GARCIA (entrée en exercice le 01/12/2020)	Valérie			x	
GIANDOU	Alexandre			X	
GIARD – JALLAN (entrée en exercice le 01/03/2018)	Céline			X	X
JACQUOT	Jérôme			X	X
JOLY - VARQUEZ	Monique			X	
JOURLIN (entrée en exercice le 01/04/2018)	Émilie			X	X
LEDIEU	Philippe			X	
LHERMITTE	Delphine			X	
MAHIEU	Pascal Daniel			X	
MANASSER (entrée en exercice le 01/04/2018)	Alexis			X	X
MARGEZ	Jean Pierre			X	X
MATILE	David			X	
MELIS (entrée en exercice le 01/04/2018)	Pauline			X	
MOHLI	Milehkir			X	X
MORGESE	Carole			X	
NACER (entrée en exercice le 01/12/2020)	Mariame			X	

NOM	PRENOM			TRIBUNAUX LYON VILLEURBANNE	TRIBUNAL VILLEFRANCHE SUR SAONE
PASCAL - ROUSSEL	Carole			X	X
PARTAKELIDIS - ROUCHON	Marie-Hélène			X	
PERAULT	Jacques			X	X
PETITGENET - AUDAP	Isabelle			X	X
PREEL	Christophe			X	X
REGNIER	Anaëlle			X	
RICCI	Maryline			X	
SANNIER - ROCLE	Cécile			X	X
SAUREL	Bertrand			X	X
SIGOILLOT – ROMAND (entrée en exercice le 01/04/2018)	Maud			X	
SOULET	Jean-Francis			X	
SOURD (entrée en exercice le 01/03/2018)	Pauline			X	
SPONCET - MARTIN	Andrée			X	
TERRY (entrée en exercice le 01/12/2020)	Caroline			X (excepté Lyon)	x
THERMET - DEBRIE	Yvonne			X	
VALLET – MARTELET (entrée en exercice le 01/04/2018)	Céline			X	
VARDALAS (entrée en exercice le 01/04/2018)	Jimmy			X	X
VENET (entrée en exercice le 01/04/2018)	Jean-Philippe			X	

NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL - VILLE	TRIBUNAUX LYON VILLEURBANNE	TRIBUNAL VILLEFRANCHE SUR SAONE
VIENNOT - MAZERAN	Karine			x	x
VOIRIN - VIALET	Carole			X	X
VEGAS (entrée en exercice le 01/11/2020)	Aline			x	
ZEDIAR - PETIT	Fatiha			X	X

II) Les personnes physiques désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6 du CASF (préposé.e.s d'établissements)

Le tableau ci-après, classé par ordre alphabétique des communes, désigne pour chaque établissement sa ou son préposé titulaire voire suppléant.e ainsi que le tribunal de rattachement. La publication au recueil administratif ne fera pas mention de l'identité de la /du préposé.e. La liste complète sera consultable au service « Protection des personnes vulnérables » de la direction départementale déléguée du 33 rue Moncey Lyon 3^{ème}.

VILLE	ETABLISSEMENT	ADRESSE	CODE POSTAL	NOM	PRENOM	Tribunaux LYON VILLEURBANNE	Tribunal VILLEFRANCHE SUR SAONE
ALBIGNY SUR SAONE	Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or	Rue Notre Dame	69250	REY	Yvonne	x	
ALIX	EHPAD Hôpital gériatrique Val d'Azergue	6 montée du cardinal Fesch	69380	GONIN	Myriam	x	x
ANSE	Maison de retraite "Michel LAMY"	176, rue Pasteur	69480	DELSAUX - CHAVRIER	Magali		x
BEAUJEU	Hôpital local de Beaujeu	Avenue du Docteur Giraud	69430	DELSAUX - CHAVRIER	Magali		x
BELLEVILLE CEDEX	Hôpital local de Belleville	Rue Martinière BP 210	69823	DELSAUX - CHAVRIER	Magali		x
BLACE	EHPAD "COURAJOD "	469 Avenue de la Mairie	69460	DELSAUX - CHAVRIER	Magali		x
BRON CEDEX	Centre hospitalier Le Vinatier	95, boulevard Pinel	69677	VIRADE DARLET BAILE	Alexandra Marie-Hélène Sylvie	x	
COUZON AU MONT D'OR	Association l'Œuvre de Saint-Léonard	1, rue Chanoine Villion	69270	BRUYERE - NAVARRO FILLARDET	Christine Jennifer	x	

VILLE	ETABLISSEMENT	ADRESSE	CODE POSTAL	NOM	PRENOM	Tribunaux LYON VILLEURBANNE	Tribunal VILLEFRANCHE SUR SAONE
FRANCHEVILLE	Hôpital gériatrique Antoine Charial	40, avenue de la Table de Pierre	69340	ZEDIAR -PETIT	Fatiha	X	
GIVORS	Centre Hospitalier de Givors EHPAD de Montgelas	22, rue Docteur ROUX	69700	SALAS - BERTRAND	Corinne	X	
GRANDRIS	Hôpital Intercommunal Grandris	Route de l'hôpital	69870	DELSAUX - CHAVRIER	Magali		X
LYON CEDEX 05	Hospices Civils de Lyon Hôpital gériatrique P. Garraud	136, rue du Commandant Charcot	69322	ZEDIAR -PETIT	Fatiha	X	
LYON CEDEX 08	Centre hospitalier St Jean de Dieu	290, route de Vienne	69373	MASTRANGELO - DELORME	Philomène	X	
MORNANT	Maison de Retraite de Mornant	12 avenue de Verdun	69440	SALAS - BERTRAND	Corinne	X	
SAINT CYR AU MONT D'OR	Centre hospitalier	Rue J.B. Perret	69450	ROZIERES PINET DUCHARNE	Cyril Bertrand Catherine	X	X
SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET	Centre Hospitalier de Saint Laurent de Chamousset	Le Grand Jardin	69930	CHAVAND	Aurélie	X	
SAINT SYMPHORIEN SUR COISE	Centre Hospitalier	257 avenue de la Libération	69590	CHAVAND	Aurélie	X	
SAINTE FOY LES LYON	Centre Hospitalier de Sainte Foy les Lyon	78, Chemin de Montray B.P.45	69110	SALAS - BERTRAND	Corinne	X	
TARARE	Centre hospitalier de Tarare EHPAD la Clairière	1, boulevard J.B. Martin	69170	COQUARD	Noémie	X	X
VILLEFRANCHE SUR SAONE Cedex	EHPAD "Le Château du Loup"	695, Route d'Epinay - BP 463 Gleizé	69659	DELSAUX - CHAVRIER	Magali		X
VILLEFRANCHE SUR SAONE	Centre hospitalier de Villefranche sur Saône	Ouilly – Gleizé B.P. 436	69655	GONIN	Myriam	X	X

Article 3 : En application de l'article D.471-1 dudit code, le préfet notifie sans délai aux juridictions intéressées la présente liste et informe les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ainsi que les délégués aux prestations familiales de cette notification.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DRDJSCS_DDD_HELOAS_2020_12_15_001 portant liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Rhône.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Rhône dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 6 : Madame la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 19/04/2021

La Préfète
Secrétaire générale,
Préfète déléguée à l'égalité des chances

69_DRDJSCS_Direction Départementale
Déléguée

69-2021-04-19-00006

Arrêté CRE 2021.doc



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

ARRETE N°

Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

OBJET : Arrêté portant constitution de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique de l'Etat

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-0295 du 31 décembre 2020 fixant la liste des médecins agréés du département du Rhône,

Vu l'arrêté n° 69-2021-03-15-0006 du 15 mars 2021 portant liste des membres du comité médical départemental jusqu'au 29 février 2024,

Sur proposition de la Directrice Départementale,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique de l'Etat est constituée ainsi qu'il suit :

I – Président

Monsieur le Préfet ou son représentant.

II - Le chef de service dont dépend l'intéressé ou son représentant

III - Le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques ou son représentant :

Madame Chantal ABBOU, adjointe du Service Liaison Rémunérations

Madame Christine COMBECAVE, adjointe du Service Liaison Rémunérations

Madame Marie-Anne MOREEL, responsable du Service Liaison Rémunérations

Madame Janik LE PRINCE, responsable de la Division Dépenses de la DRFIP Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

IV – Représentants du personnel

Deux représentants du personnel appartenant au même grade ou, à défaut, au même corps que l'intéressé.

V – Membres du comité médical

Membres titulaires :

Docteur Michel-Jack BOASIS– Médecin généraliste

Docteur Roland COCOZZA– Médecin généraliste

Membres suppléants :

Docteur Philippe BUFFLER– Médecin généraliste

Docteur Pierre WOLF– Médecin généraliste

S'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, **un médecin spécialiste** figurant sur la liste des médecins agréés.

Article 2 : Le mandat des représentants du personnel à la commission départementale de réforme prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire compétente et peut-être prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux titulaires.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal Administratif de LYON – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, la Directrice Départementale sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 19/04/2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

69_DSDEN_direction des services
départementaux de l'Education nationale du
Rhône

69-2021-02-12-00015

arrêté jury BAFA 2021



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation régionale académique
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports**

Délégation régionale académique
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
DRAJES
Pôle Politiques éducatives et de Jeunesse
Affaire suivie par :
Catherine REVERDY/Christine PAOLI
Tél : 04 72 61 34 03
Mél : christine.paoli@jcs.gouv.fr

Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles D432-10 à D432-20 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 4 février 2021 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu l'arrêté du 12 février 2021 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

ARRETE

ARTICLE 1

Sont nommés membres du jury départemental, chargé de délivrer le « Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur en Accueil Collectif de Mineurs », les personnes désignées ci-dessous :

Monsieur le directeur des services départementaux de l'Education nationale du département du Rhône ou son représentant, Président du jury :

M. Barthélémy ROY

TROIS AUTRES REPRESENTANTS DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU RHONE OU DU RECTORAT DE REGION ACADEMIQUE :

Nom Prénom	Fonction
M. Rémi DUCLOS	Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse
Mme Anne CHAGNAUD	Conseillère d'animation sportive
M. Stéphane DUMAS	Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)
245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03
<http://www.auvergne-rhone-alpes.drdsjcs.gouv.fr/>

TROIS REPRESENTANTS D'ORGANISMES DE FORMATION HABILITES A FORMER DES PERSONNELS D'ENCADREMENT D'ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS :

<u>Nom Prénom</u>	<u>Organisme de formation</u>
M. Cédric VACELET	FRANCAS
Mme Céline JANIQUE	UFCV
M. Jean-Yves CHAPAND	CEMEA

TROIS REPRESENTANTS D'ORGANISATEURS OU FEDERATIONS ORGANISATRICES D'ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS :

<u>Nom Prénom</u>	<u>Fédération organisatrices d'ACM</u>
M. Guy MERCIER	AROEVEN
Mme Lucile NEMOZ	TEMPS JEUNES
M. Pierre VALET	VITACOLO

UN REPRESENTANT DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES de LYON :

Mme Corinne BRUNET-BONDU

ARTICLE 2

Conformément au premier alinéa de l'article 23 de l'arrêté du 15 juillet 2015, le présent jury est désigné pour une période de trois ans, à compter du 12 Février 2021.

ARTICLE 3

Monsieur le Recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
le Délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports par interdisciplinarité


Bruno FEUTRIER



Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)
245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03
<http://www.auvergne-rhone-alpes.drdiscs.gouv.fr/>

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-04-22-00001

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques interministérielles**

Lyon, le 22 avril 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature à M. Jean-Yves GRALL,
directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE**

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1, L 1435-2, L 1435-5 et L 1435-7 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er novembre 2016 ;

Vu la décision n°2019-16-0063 du 28 août 2019 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination de M. Philippe GUÉTAT, directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence régionale de santé pour le préfet ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à **M. Jean-Yves GRALL**, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

1 - Hospitalisations sans consentement

- Transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L.3211-3 du CSP, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé,
- Information des autorités et des personnes listées du 1^o au 5^o de l'article L.3213-9 du CSP, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L.3213-1 et L.3214-1 du CSP ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires,
- Courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L.3213-5.1 du CSP,
- Courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention (JLD) dans le cadre de l'article L.3211-12-1 du CSP,
- Courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de SPDRE prises en référence aux articles L.3213-7 et L.3213-8 du CSP (patient déclarés irresponsables pénaux),
- Information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L.3223-1 du CSP.

2 - Santé environnementale

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :
 - de prévention des maladies transmissibles,
 - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme,
 - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
 - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (art. 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique,
 - d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets,
 - de prévention des nuisances sonores,
 - de lutte contre la pollution atmosphérique d'origine domestique,
 - de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines,
 - des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'art. R.3115-4.

- Mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique,
- Contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 et D.1321-103 à 105 du code de la santé publique,
- Contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L.1321-7 et R.1321-69 à 93 du CSP,
- Contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L.1322-1 à L.1322-13 et R.1322-1 à R.1322-67 du CSP,
- Lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L.1331-22 à L.1331-28-1, L.1331-28-3 et R.1331-4 du CSP. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux,
- Lutte contre la présence de plomb, en application des articles L.1334-1 à L.1334-12 (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement), et R.1334-1 à R.1334-6, R.1334-8, R.1334-10 à R.1334-12, R.1334-13 excepté le dernier alinéa. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux,
- Lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L.1334-12-1, L.1334-15, R.1334-29-8, R.1334-29-9 I, II et III du CSP,
- Contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L.1332-1 à L.1332-9, L.1337-1 et D.1332-1 à D.1332-42 du CSP,
- Lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant de la musique amplifiée, en application des articles L.571-17 (hors exécution d'office des mesures prescrites), R.571-25 à R.571-30 du code de l'environnement,
- Suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux (article R.1335-6 et R.1335-7 du CSP) dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet,
- Application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L 1335-1 du code la santé publique,
- Application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L1333-10 du code de la santé publique,
- Lutte anti-vectorielle (article R.3114-9 du code de la santé publique).

3 - Autres domaines de santé publique

- Désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique (art. R.6152-36 du CSP),
- Actes relatifs à la position pour mission temporaire des professeurs d'université, praticiens hospitaliers et maîtres de conférences universitaires-praticiens hospitaliers validés par les recteurs des universités (décret n° 84-135, article 34, du 24 février 1984),
- Délivrance d'autorisation d'exercice aux personnes spécialisées en radio-physique médicale (article 5 de l'arrêté du 19 novembre 2004 modifié par les arrêtés du 18 mars et 19 juin 2009),
- Inscription sur la liste départementale des psychothérapeutes (article 7 du décret 2010- 534 du 20 mai 2010),

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

- Pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} du présent arrêté, à **M. Serge MORAIS**, directeur général adjoint.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} du présent arrêté, à **M. Philippe GUÉTAT**, directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe GUÉTAT, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence :

- Pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er} - 1 et 1^{er}- 3 du présent arrêté, à **Mme Cécile BEHAGHEL**, responsable du pôle offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile BEHAGHEL, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence, à Mme **Pascale JEANPIERRE**, cheffe du service offre hospitalière, à **Mme Izia DUMORD** cheffe du service offre ambulatoire et premier recours, et à **Mme Agnès GAUDILLAT**, cheffe du service de soins sans consentement.

- Pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}- 2 du présent arrêté à **Mme Marielle SCHMITT**, responsable du pôle santé publique et **M. Frédéric Le LOUEDEC**, chef du service santé-environnement ainsi qu'aux médecins de veille sanitaires de l'ARS : **Cécile MARIE** (DSP), **Anne-Sophie RONNAUX-BARON** (DSP), **Nathalie RAGOZIN** (07/26), **Michèle LEFEVRE** (42), **Martine BLANCHIN** (63), **Julien BERRA** (69), **Nathalie GRANGERET** (73), **Muriel DEHER** (73).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-04-20-00005

Arrêté préfectoral Abrogeant l'arrêté n°
69-2019-12-16-010 du 16 décembre 2019,
Instituant les bureaux de vote et leur périmètre
géographique, et répartissant les électeurs pour
la commune de
LA TOUR DE SALVAGNY située dans la
circonscription Val de Saône de la métropole de
Lyon et dans la 8ème circonscription législative
du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et
des associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-04-20-

Abrogeant l'arrêté n° 69-2019-12-16-010 du 16 décembre 2019, Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de LA TOUR DE SALVAGNY située dans la circonscription Val de Saône de la métropole de Lyon et dans la 8ème circonscription législative du Rhône

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R 40 et L 16,

VU l'arrêté n° 69-2019-12-16-010 du 16 décembre 2019 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de La-Tour-de-Salvagny,

CONSIDERANT la demande du maire de La-Tour-de-Salvagny en date du 13 avril 2021 relative à la modification du lieu de vote pour les scrutins à venir,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 69-2019-12-16-010 du 16 décembre 2019 est abrogé.

Article 2 : Pour tous les scrutins à compter du 1^{er} janvier 2021, les électrices et électeurs de la commune de La-Tour-de-Salvagny seront répartis en 3 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p style="text-align: center;">Bureau n° 1 Centralisateur</p> <p>Maison de la Tour</p> <p>10 rue de l'Eglise</p>	<p>Allée de Passe Chanin – Allée des Aulnes – Allée de la Tourmaline – Allée de l'Agate – Allée des Jardins – Rue de la Veyrie – Chemin des Aubépines – Allée de l'Emeraude – Allée de Perdresière – Allée du Jade – Rue Mercruire – Rue de Croix Coton – Allée de l'Aigue Marine – Allée du Corail – Allée du Lac – Allée de Pré Magnin – Rue de Lyon (coté Sud n° pairs) – Avenue de l'Hippodrome (coté Est n° impairs jusqu'à l'allée de la Puisatière puis Avenue de l'Hippodrome en entier à partir du croisement avec l'Allée de la Puisatière direction Sud) – Avenue du Casino – Allée de la Puisatière (n° pairs) – Rue de la Gare entre Rue du Colombier et Allée de la Puisatière (n° pairs) – Rue de la Gare entier à partir du croisement avec la Rue du Colombier – Impasse Puisatière – Allée de la Creuzette – Allée du bel Horizon – Allée des Greffières – Allée des Chênes – Rue de Sutin – Allée Fleurie – Rue des Greffières – Place Paty – Allée de la Place Paty – Chemin de Grand Champ (n° impairs)</p>
<p style="text-align: center;">Bureau n° 2</p> <p>Maison de la Tour</p> <p>10 rue de l'Eglise</p>	<p>Chemin du Jacquemet – Rue du Jacquemet – Chemin des Gorges, Allée du Sisoux – Chemin de Cergueminal – Allée des Hormets – Rue des Roches – Allée du Couchant – Allée des Rozières – Allée des Roses – Impasse Penin – Allée des Tourterelles – Chemin de la Jacquette – Allée du Merle – Rue du Cerf de Gard – Rue des Alouettes – Chemin du Grand Champ (coté pairs) – Rue de la Gare du 2 au 12 et le 74 jusqu'à intersection Allée de la Puisatière – Allée du Cimetière – Allée des Grives – Allée des Fauvettes – Allée des Mésanges – Allée des Noisetiers – Rue des Bergeonnes – Rue de la Mairie – Rue de l'Eglise – Rue du Vingtain – Avenue Hippodrome (coté n° 6A au 30 début à l'intersection avec Allée de la Puisatière) – Place du Vieux Tilleul – Allée des 3 Noyers – Rue du Vieux Bourg – Place Verdun – Rue du Colombier – Allée de la Puisatière n° impairs du 5 au 17 Place de la Mairie, Impasse du Vieux Tilleul / Passage du Vieux Tilleul – Rue de Paris n° impairs Sud de la rue – Rue des Gravelines – Allée des Anémones – Allée de Fonvielle – Rue du Charpenet</p>
<p style="text-align: center;">Bureau n° 3</p> <p>Maison de la Tour</p> <p>10 rue de l'Eglise</p>	<p>Rue de Paris (coté Nord numéros pairs) – Rue de Lyon (coté Nord n° impairs) – Allée des Chambettes – Rue de Fontbonne – Route de Lozanne – Allée des Cordinaux – Allée des Peupliers – Allée des Acacias – Allée des Grands Cèdres – Rond Point des Croisettes – Rue des Granges – Chemin du Ferratier – Allée de Salay – Allée du Zonchet – Allée des Cerisiers – Avenue de la Poterie – Chemin de Malataverne – Chemin des Planchettes – Allée Véronique – Avenue des Monts d'Or – Impasse des Charmilles – Allée du Cret – Allée du Levant</p>

Article 3 : Le bureau centralisateur de la commune de La-Tour-de-Salvagny est le bureau de vote n° 1 dont le siège est à la Maison de la Tour 10 rue de l'Eglise.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le maire de La-Tour-de-Salvagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de La-Tour-de-Salvagny et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 20 avril 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-04-20-00009

Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté n°
69-2018-08-22-019 du 22 août 2018, Instituant les
bureaux de vote et leur périmètre
géographique, et répartissant les électeurs pour
la commune de
SAINT-FONS située dans la circonscription Portes
du Sud de la métropole de Lyon
et dans la 14ème circonscription législative du
Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et
des associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-04-20-

Modifiant l'arrêté n° 69-2018-08-22-019 du 22 août 2018, Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de SAINT-FONS située dans la circonscription Portes du Sud de la métropole de Lyon et dans la 14ème circonscription législative du Rhône

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R 40 et L 16,

VU l'arrêté n° 69-2018-08-22-019 du 22 août 2018 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Saint-Fons,

CONSIDERANT la demande du maire de Saint-Fons en date du 6 avril 2021 relative à la modification du lieu de vote pour les scrutins à venir,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°69-2018-08-22-019 du 22 août 2018 est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

- Pour les scrutins qui se dérouleront au cours de l'année 2021, les électrices et les électeurs de la commune de Saint-Fons seront répartis en 11 bureaux de vote, dont le siège est fixé ainsi qu'il suit :

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 1</p> <p align="center">Centralisateur</p> <p align="center">Hôtel de ville</p> <p align="center">Place Roger Salengro</p>	<p>Limite Nord : rue Marcel Sembat incluse – rue Charles Plasse incluse – rue Carnot côté pair des n° 2 à 8</p> <p>Limite Est : rue Politzer incluse – rue Pasteur côté pairs en totalité – rue Pasteur côté impairs des n° 1 à 11 – rue Louis Girardet incluse – rue Descartes incluse – limite communale</p> <p>Limite Sud : limite communale</p> <p>Limite Ouest : limite communale jusqu'au droit de la rue de Fos sur Mer</p>
<p align="center">Bureau n° 2</p> <p align="center">Ecole Simone Veil</p> <p align="center">Salle polyvalente bas</p> <p align="center">20 rue Anatole France</p>	<p>Limite Nord : limite communale</p> <p>Limite Est : avenue Jean Jaurès incluse – rue Emile Zola exclue – rue Raspail incluse – impasse Raspail incluse</p> <p>Limite Sud : rue Carnot exclue – rue Charles Plasse exclue – rue Marcel Sembat exclue – rue de Fos sur Mer incluse</p> <p>Limite Ouest : limite communale</p>
<p align="center">Bureau n° 3</p> <p align="center">Ecole Simone de Beauvoir</p> <p align="center">Gymnase</p> <p align="center">21 rue Louis Blanc</p>	<p>Limite Nord : limite communale</p> <p>Limite Est : limite des parcelles AD117 et AD83 – rue Mathieu Dussurgey côté pair et impair du n° 1 à 44 – rue Edouard Vaillant côté pair des n° 2 au 22 – rue Emile Zola côté impair des n° 31 au 37 – rue Pommerol côté pair des n° 2 au 34</p> <p>Limite Sud : rue Carnot côté impair des n° 1 au 31</p> <p>Limite Ouest : rue Raspail exclue – rue Emile Zola incluse – avenue Jean Jaurès exclue</p>
<p align="center">Bureau n° 4</p> <p align="center">Ecole Salvador Allende</p> <p align="center">53 rue Mathieu Dussurgey</p>	<p>Limite Nord : limite communale</p> <p>Limite Est : limite communale</p> <p>Limite Sud : rue Emile Zola des n° 39 à la fin</p> <p>Limite Ouest : rue Edouard Vaillant côté impair en totalité des n° 1 au 25 – rue Mathieu Dussurgey côté pair et impair à partir des n° 45 à la fin – Limite Ouest des parcelles AD76 et AD75</p>

<p>Bureau n° 5</p> <p>Ecole Simone de Beauvoir</p> <p>21 rue Louis Blanc</p>	<p>Limite Nord : rue Emile Zola exclue</p> <p>Limite Est : limite communale</p> <p>Limite Sud : rue Carnot côté impair des n° 33 à 77</p> <p>Limite Ouest : rue Pommerol côté impair des n° 1 à 31</p>
<p>Bureau n°6</p> <p>Ecole maternelle Parmentier salle couchettes</p> <p>40 rue Parmentier</p>	<p>Limite Nord : rue Carnot exclue sauf n° 44, 54, 56, 58</p> <p>Limite Est : limite ouest du stade Carnot</p> <p>Limite Sud : rue Parmentier exclue</p> <p>Limite Ouest : avenue Albert Thomas incluse</p>
<p>Bureau n°7</p> <p>Salle Spot</p> <p>9 rue Pierre Dupont</p>	<p>Limite Nord : rue Carnot côté pair inclus des n° 10 à 52, exclu le n° 44</p> <p>Limite Est : avenue Albert Thomas exclue – rue Parmentier des n° 1 à 35 et des n° 2 à 38 inclus – rue Jules Ferry incluse</p> <p>Limite Sud : rue de Verdun incluse – rue René Fernandez incluse</p> <p>Limite Ouest : boulevard Yves Farge des n° 8 à 47 – rue Pasteur côté impair des n° 19 à 29 inclus – rue Pasteur côté impair des n° 1 à 11 exclus</p>
<p>Bureau n°8</p> <p>Salle Tranchat</p> <p>5 avenue Antoine Gravallon</p>	<p>Limite Nord : rue Carnot côté pair des n° 60 à la fin</p> <p>Limite Est : limite communale</p> <p><i>Limite Sud : limite communale</i></p> <p>Limite Ouest : avenue Antoine Gravallon côté pair incluse – rue Parmentier pair et impair des n° 40 à la fin</p>
<p>Bureau n°9</p> <p>Ecole Parmentier</p> <p>avenue Antoine Gravallon</p>	<p>Limite Nord : rue Parmentier n° 37 et 39 inclus</p> <p>Limite Est : avenue Antoine Gravallon côté impair incluse</p> <p>Limite Sud : limite communale</p> <p>Limite Ouest : boulevard Yves Farge exclu – rue René Fernandez exclue – rue de Verdun exclue – rue Jules Ferry exclue</p>

<p style="text-align: center;">Bureau n°10</p> <p style="text-align: center;">Centre social des Clochettes</p> <p style="text-align: center;">14 rue Falaise</p>	<p>Limite nord : boulevard Yves Farge n° 48 à la fin</p> <p>Limite Est : boulevard Yves Farge du n° 48 à la fin</p> <p>Limite Sud : rue des Deux Fermes côté pair des n° 2 à 28 inclus – rue d’Avignon incluse – rue de la Rochette incluse – chemin de Charrière inclus</p> <p>Limite Ouest : rue Descartes exclue – rue Louis Girardet exclue</p>
<p style="text-align: center;">Bureau n°11</p> <p style="text-align: center;">Ecole Jean Guehenno</p> <p style="text-align: center;">41 rue de la Jachère</p>	<p>Limite Nord : chemin de Charrière exclu – rue de la Rochette exclue – rue d’Avignon exclue – rue des Deux Fermes des n° 1 à 31 inclus</p> <p>Limite Est : boulevard Yves Farge exclu</p> <p>Limite Sud : limite communale</p> <p>Limite Ouest : rue Descartes exclue</p>

- Le bureau centralisateur de la commune de Saint-Fons est le bureau de vote n°1 situé à l’Hôtel de Ville, place Roger Salengro à Saint-Fons.

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l’égalité des chances et le maire de Saint-Fons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-Fons et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 20 avril 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-04-20-00008

Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral
n° 4669 du 6 juillet 2010, instituant les bureaux
de vote et leur périmètre géographique, et
répartissant les électeurs
pour la commune de SARCEY située dans le
canton de Tarare
et dans la 8ème circonscription législative du
Rhône (69-08)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-04-20-

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4669 du 6 juillet 2010, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de SARCEY située dans le canton de Tarare et dans la 8ème circonscription législative du Rhône (69-08)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 4669 du 6 juillet 2010 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Sarcey,

CONSIDERANT la demande du maire de Sarcey en date du 15 avril 2021, relative à la modification du lieu de vote pour le double scrutin de 2021,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 4669 du 6 juillet 2010 est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

- Pour les scrutins qui se dérouleront au cours de l'année 2021, les électrices et les électeurs de la commune de Sarcey seront affectés dans le bureau de vote unique de la commune, dont le siège est fixé à la salle des fêtes, 330 route de Saint Romain à Sarcey.

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de Sarcey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Sarcey et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 20 avril 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-04-20-00011

Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral
n° 4702 du 8 juillet 2010, instituant les bureaux
de vote et leur périmètre géographique, et
répartissant les électeurs
pour la commune de LES SAUVAGES située dans
le canton de Tarare
et dans la 8ème circonscription législative du
Rhône (69-08)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-04-20-

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4702 du 8 juillet 2010, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de LES SAUVAGES située dans le canton de Tarare et dans la 8ème circonscription législative du Rhône (69-08)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 4702 du 8 juillet 2010 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Les Sauvages,

CONSIDERANT la demande du maire de Les Sauvages en date du 15 avril 2021, relative à la modification du lieu de vote pour le double scrutin de 2021,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 4702 du 8 juillet 2010 est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

- Pour les scrutins qui se dérouleront au cours de l'année 2021, les électrices et les électeurs de la commune de Les Sauvages seront affectés dans le bureau de vote unique de la commune, dont le siège est fixé à la salle Maison pour Tous, pré de sienne à Les Sauvages.

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de Les Sauvages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Les Sauvages et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 20 avril 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-04-20-00007

Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-26-005 du 26 août 2020, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de BEAUJEU située dans le canton de Belleville-en Beaujolais et dans la 9ème circonscription législative du Rhône (69-09)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-04-20-

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-26-005 du 26 août 2020, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de BEAUJEU située dans le canton de Belleville-en Beaujolais et dans la 9ème circonscription législative du Rhône (69-09)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-26-005 du 26 août 2020 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Beaujeu,

CONSIDERANT la demande du maire de Beaujeu en date du 12 avril 2021, relative à la modification du lieu de vote pour le double scrutin de 2021,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-26-005 du 26 août 2020 sont modifiés par l'ajout des dispositions suivantes :

- Pour les scrutins qui se dérouleront au cours de l'année 2021, les électrices et les électeurs de la commune de Beaujeu seront répartis en deux bureaux de vote, dont le siège est fixé ainsi qu'il suit :

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p data-bbox="288 551 580 584"><u>Bureau centralisateur</u></p> <p data-bbox="288 622 571 656">Bureau de vote n° 1 :</p> <p data-bbox="336 730 533 763">Salle des sports</p> <p data-bbox="288 797 580 831">46 place du Pont Urbet</p>	<p data-bbox="727 304 1439 1249">Allée de la Maissonnette-Allée des Marguerites-Allée des Tilleuls-Allée du Bief-Allée du Terroir-Chemin de Colovrée-Chemin de la Combe Chaudaire-Chemin des Buyats-Chemin Les Malfaudières-Chemin des Muriers - Chemin des Rouettes-Chemin du Bois Cadet-Chemin du Papillon-Impasse Claude de Brosse-Impasse Coteau de Bachelon-Impasse de la Combe Morée-Impasse de Légonine-Impasse de Longefay-Impasse des Méras- Impasse du Loup- Impasse du Moulin- Impasse Lafayette-Montée de la Blanchisserie-Montée desANGES-Route des Cros-Montée du Château Saint-Jean-Montée du Marronnier-Passage des Anciennes Boucheries -Passage des Artistes-Passage des Gauds-Passage du Faucon-Passage du Lavoir-Passage Joseph Frantz-Place de l'Hôtel de Ville-Place de la Cure-Place de la Gare-Place de la Prévôté-Place des Beaujolais-Place des Sires de Beaujeu-Place du Chapitre-Place du Collège-Place du Théâtre-Place Maternité Geoffroy-Place Pont Paradis-Promenade des Sarmentelles-Route de Gonty-Route de la Chevalière-Route de la Vallée d'Andilleys-Chemin de Planet-Route de Tournissoux-Route de Vavres-Route des Bois-Route des Laforêts-Route des Saignes-Route du Tacot-Route Edouard 1er-Rue de la République-Rue de Verdun-Rue du Docteur Giraud-Rue Francis Norgelet-Rue Général Leclerc-Rue Philippe Burnot-Square du Temple de Bacchus -Place des Bouchers</p>
<p data-bbox="288 1263 571 1296">Bureau de vote n° 2 :</p> <p data-bbox="336 1370 533 1404">Salle des sports</p> <p data-bbox="288 1438 580 1471">46 place du Pont Urbet</p>	<p data-bbox="727 1263 1439 2000">Allée des Balcons-Allée du Repos-Chemin de Beauchamp-Chemin de Fond Bidon-Chemin de la Combe Gelée-Chemin de la Croix des Larrons-Route de Médry-Chemin de Morne-Chemin de Pierreux-Chemin de Rochefort-Chemin de Rouges Chèvres-Chemin des Bergères-Chemin des Frênes-Chemin des quatre saisons-Chemin des Vignes Chemin du Cuvier de la Madone-Chemin du Paquier Chemin du Tour-Chemin Saint-Martin- Impasse de la Revole- Impasse des Grisemottes- Impasse des Lierres- Impasse des Maristes Impasse des Millepertuis- Impasse des Murets- Impasse des Parelles- Impasse du Barvis- Impasse du Bassin- Impasse Montgolfier- Montée des Étoux- Montée du Cornillon- Passage Antoine Sanlaville Janson- Passage des Anciennes Tanneries- Passage des Ursulines- Passage du Chanoine Desvernay- Petite Rue Place de l'Isle- Place Fontaine Clémentine Place de la Liberté- Place des Maternelles- Place des Pères -Place du Cloître Sainte-Angèle</p>

	Place du Pont Urbet-Route de Gentilly-Route de la Grange du Milieu -Route de Lantignié-Route de Malval Route de Saint-Joseph-Route des Garennes-Route des Lainés-Route du Charnay-Route du Fût d'Avenas Route du Stade-Rue de Chavanne-Rue de la Chapelle du Prince-Rue des Écharmeaux-Rue des Écoles-Rue du 12 juin 1833-Rue du Pont des Pénitents-Rue Humbert V Rue Montfavier-Square Bellevue-Place de la Paix + électriques et électeurs non résidents sur la commune
--	---

- Le bureau de vote centralisateur de la commune de Beaujeu est le bureau de vote n°1 sis à la Salle des sports - 46 place du Pont Urbet à Beaujeu.

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de Beaujeu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Beaujeu et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 20 avril 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-04-21-00001

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le
domaine funéraire PFG SERVICES FUNERAIRES
-SA « OGF »

Lyon, le 21 avril 2021

Préfecture
Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2021-04-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 10 mars 2021, complété le 19 avril 2021, transmis par Madame Marie KALAI, représentant la SA « OGF », pour l'établissement secondaire dont le nom commercial est PFG – SERVICES FUNERAIRES, situé 107 rue Jules Guesde, 69230 Saint-Genis-Laval ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la SA « OGF » dont le nom commercial est « PFG – SERVICES FUNERAIRES », situé 107 rue Jules Guesde, 69230 Saint-Genis-Laval et dont la responsable est Madame Marie KALAI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuils,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 21.69.0363, est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-04-22-00006

Arrêté préfectoral relatif à la commission
départementale de réforme des agents des
collectivités territoriales et des établissements
publics - Représentation des collectivités
territoriales



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Centre de gestion de la
fonction publique
territoriale du Rhône et
de la Métropole de Lyon

Secrétariat de la
commission de réforme

ARRETE PREFECTORAL n°

**relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales
et des établissements publics**

Représentation des collectivités territoriales

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de réforme des agents de la fonction territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1673 du 28 mars 2012 relatif au transfert au centre de gestion du Rhône de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et portant désignation du président de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-12-22-020 du 22 décembre 2020 relatif à la représentation des collectivités territoriales à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales ;

Vu la nomination et démission de représentants titulaires et suppléants pour la Métropole de Lyon ;

Vu la nomination et démission d'un représentant suppléant pour les collectivités affiliées ;

.../...

Sur proposition de Madame la Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRETE:

Article 1^{er} - Les élus dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté, sont désignés pour représenter les collectivités territoriales à la commission départementale de réforme du Rhône ;

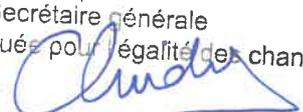
Article 2 - Le mandat des représentants ci-dessus nommés prend fin :

- en ce qui concerne la Région avec le renouvellement du conseil régional ;
- en ce qui concerne le Département avec le renouvellement du conseil départemental ;
- en ce qui concerne la Métropole de Lyon avec le renouvellement du conseil métropolitain ;
- en ce qui concerne les communes et les établissements publics avec le renouvellement des conseils municipaux.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 69-2020-12-22-020 du 22 décembre 2020 est abrogé.

Article 4 – Madame la Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, président de la commission départementale de réforme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le **2.2. AVR. 2021**

Le Préfet,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Représentation des collectivités territoriales au sein de la commission départementale de réforme

Collectivités	Membres titulaires	Membres suppléants
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON (changements)	Lina MORAZZINI Gérard REVELLIN	Maryse MICHAUD Christian GALLET Nathalie BRUNEAU Pierre-Jean ZANNETTACCI
DÉPARTEMENT DU RHÔNE	Christiane AGGARAT Sylvie EPINAT	Michel THIEN Renaud PFEFFER Martine PUBLIE Christiane JURY
METROPOLE	Elie PORTIER Mathieu AZCUÉ	Marie-Agnès CABOT Claire BROSSAUD Jérôme BUB Laurence FRETY
RÉGION AUVERGNE RHÔNE ALPES	Sophie CRUZ Anne PELLET	Nicole VAGNIER Jérémy THIEN Romain CHAMPEL Karine LUCAS
BRON	Marc DUBIEF Valérie BOULARD	François-Xavier PENICAUD Pascal MIRALES-FOMINE Evelyne BRUNET Françoise KIRASSIAN
CALUIRE ET CUIRE	Isabelle MAINAND Hamzaouia HAMZAOUI	Côme TOLLET Robert THEVENOT Damien COUTURIER Sylvie CROUZET
LYON	Bertrand MAES Laurent BOSETTI	Audrey HENOCQUE Delphine BORBON Sandrine RUNEL Pascal BLACH
RILLIEUX-LA-PAPE	Gilbert CHARVET Marie-claude MONNET	Marie-Aline RADIX Michel ALLOUCH Aimé BADINO Bernadette GUY
SAINT PRIEST	Doriane CORSALE Messaouda EL FALOUSSI	Jacques BURLAT Sophie VERGNON Michèle MACHARD Madeleine VERGNOLLE
VAULX EN VELIN	Josette PRALY Régis DUVERT	Antoinette ATTO Liliane GILET Pierre DUSSURGEY Joëlle GIANNETTI
VENISSIEUX	Véronique CALLUT Djilannie BENMABROUK	Véronique FORESTIER Hamdiatou NDIAYE Saliha PRUDHOMME-LATOUR Saïd Hamidou ALLAOUI
VILLEURBANNE	Olivier GLÜCK Muriel BETEND	Antoine PELCÉ Maxime JOURDAN Frédéric VERMEULIN Zémorda KHELIFI
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON (changements)	Claude GOY Blandine COLLIN	Martine PUBLIE Jérôme MOROGE Pierre MARMONIER Jean-Jacques BRUN

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-04-22-00007

Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la date limite de remise des circulaires et des bulletins de vote par les binômes de candidats aux élections départementales des 20 et 27 juin 2021



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Magali DONNET
Tél. : 04.72.61.60.94
Courriel : magali.donnet@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-04-22-

relatif à la fixation de la date limite de remise des circulaires et des bulletins de vote par les binômes de candidats aux élections départementales des 20 et 27 juin 2021

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, et notamment les articles L.212 et R.38 ;

VU la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU l'arrêté n°69-2021-03-26-00001 du 26 mars 2021 relatif à la fixation de la date limite de remise des circulaires et des bulletins de vote par les binômes de candidats aux élections départementales des 13 et 20 juin 2021 ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n°69-2021-03-26-00001 du 26 mars 2021 relatif à la fixation de la date limite de remise des circulaires et des bulletins de vote par les binômes de candidats aux élections départementales des 13 et 20 juin 2021 est retiré ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Article 2 : Les documents de propagande devront être remis à la commission de propagande en vue de leur envoi aux électeurs et de l'approvisionnement des bureaux de vote en bulletins de vote, aux dates limites suivantes :

- 1^{er} tour de scrutin : **mardi 18 mai 2021 à 12h00.**
- 2nd tour de scrutin : **mardi 22 juin 2021 à 12h00.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 22 avril 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-04-22-00009

Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la date limite de remise des circulaires et des bulletins de vote par les listes de candidats aux élections régionales des 20 et 27 juin 2021



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Magali DONNET
Tél. : 04.72.61.60.94
Courriel : magali.donnet@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-04-22-

relatif à la fixation de la date limite de remise des circulaires et des bulletins de vote par les listes de candidats aux élections régionales des 20 et 27 juin 2021

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, et notamment les articles L.354 et R.38 ;

VU la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU l'arrêté n°69-2021-03-26-00003 du 26 mars 2021 relatif à la fixation de la date limite de remise des circulaires et des bulletins de vote par les listes de candidats aux élections régionales des 13 et 20 juin 2021 ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n°69-2021-03-26-00003 du 26 mars 2021 relatif à la fixation de la date limite de remise des circulaires et des bulletins de vote par les listes de candidats aux élections régionales des 13 et 20 juin 2021 est retiré.

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Article 2 : Les documents de propagande devront être remis à la commission de propagande en vue de leur envoi aux électeurs et de l'approvisionnement des bureaux de vote en bulletins de vote, aux dates limites suivantes :

- 1^{er} tour de scrutin : **jeudi 27 mai 2021 à 12h00.**
- 2nd tour de scrutin : **mercredi 23 juin 2021 à 12h00.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 22 avril 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-04-21-00003

Arrêté préfectoral relatif à la fixation des dates
et lieux de dépôt des déclarations de
candidature dans le cadre du renouvellement
des conseillers départementaux du Rhône des 20
et 27 juin 2021



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Camille BERAUD
Tél. : 04.72.61.61.65
Courriel : camille.beraud@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-04-21-

relatif à la fixation des dates et lieux de dépôt des déclarations de candidature dans le cadre du renouvellement des conseillers départementaux du Rhône des 20 et 27 juin 2021

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, et notamment les articles L.210-1, R.109-1 et R.109-2 ;

VU la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU l'arrêté n° 69-2021-03-26-00002 du 26 mars 2021 relatif à la fixation des dates et lieux de dépôt des déclarations de candidature dans le cadre du renouvellement des conseillers départementaux du Rhône des 13 et 20 juin 2021 ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 69-2021-03-26-00002 du 26 mars 2021 relatif à la fixation des dates et lieux de dépôt des déclarations de candidature dans le cadre du renouvellement des conseillers départementaux du Rhône des 13 et 20 juin 2021 est retiré.

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Article 2 : Les déclarations de candidature pour les élections départementales seront reçues :

- pour le 1^{er} tour de scrutin :

Du **lundi 26 avril** au **mercredi 5 mai 2021**, de **9h30 à 16h00**, à la préfecture du Rhône, 18 rue de Bonnel 69003 Lyon, salon Bonnefoy - bâtiment Liberté.

- pour le 2nd tour de scrutin :

Le **lundi 21 juin 2021** de **14h00 à 18h00** à la préfecture du Rhône, 18 rue de Bonnel 69003 Lyon, salon Bonnefoy - bâtiment Liberté.

Article 3 : Les candidats prendront obligatoirement rendez-vous via le module accessible sur le site internet de la préfecture (www.rhone.gouv.fr).

Article 4 : En raison du contexte sanitaire lié au COVID-19, deux personnes maximum seront autorisées lors du dépôt de candidature. Ces personnes devront venir à l'heure du rendez-vous, disposer d'un masque et avoir leur propre stylo.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 6 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 21 avril 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-04-22-00008

Arrêté préfectoral relatif à la fixation des dates
et lieux de dépôt des déclarations de
candidature dans le cadre du renouvellement
des conseillers régionaux des 20 et 27 juin 2021



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Camille BERAUD
Tél. : 04.72.61.61.65
Courriel : camille.beraud@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-04-22

relatif à la fixation des dates et lieux de dépôt des déclarations de candidature dans le cadre du renouvellement des conseillers régionaux des 20 et 27 juin 2021

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, et notamment les articles L.346 à L.352, R.183 et R.184 ;

VU la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU l'arrêté n° 69-2021-03-26-004 relatif à la fixation des dates et lieux de dépôt des déclarations de candidature dans le cadre du renouvellement des conseillers régionaux des 13 et 20 juin 2021

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 69-2021-03-26-004 relatif à la fixation des dates et lieux de dépôt des déclarations de candidature dans le cadre du renouvellement des conseillers régionaux des 13 et 20 juin 2021 est retiré.

Article 2 : Les déclarations de candidature pour les élections régionales seront reçues :

- pour le 1^{er} tour de scrutin :

Du **lundi 10 mai au vendredi 14 mai 2021**, de **9h30 à 16h00** et le **lundi 17 mai 2021** de **9h30 à 12h00**, à la préfecture du Rhône, 18 rue de Bonnel 69003 Lyon, salon Bonnefoy - bâtiment Liberté.

- pour le 2nd tour de scrutin :

Le **mardi 22 juin 2021** de **10h à 18h** à la préfecture du Rhône, 18 rue de Bonnel 69003 Lyon, salon Bonnefoy - bâtiment Liberté.

Article 3 : Les candidats prendront obligatoirement rendez-vous via le module accessible sur le site internet de la préfecture (www.rhone.gouv.fr).

Article 4 : En raison du contexte sanitaire lié au COVID-19, seules deux personnes par liste seront autorisées lors du dépôt de candidature. Ces personnes devront venir à l'heure du rendez-vous, disposer d'un masque et avoir leur propre stylo.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 6 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 22 avril 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-04-20-00010

Arrêté préfectoral Retirant l'arrêté
n°69-2021-04-11-00002 du 11 avril 2021 et
modifiant l'arrêté préfectoral n°
69-2016-08-25-001 du 25 août 2016 et, instituant
les bureaux de vote et leur périmètre
géographique, et répartissant les électeurs
pour la commune de L ARBRESLE située dans le
canton de L Arbresle
et dans la 8ème circonscription législative du
Rhône (69-08)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-04-20-

Retirant l'arrêté n°69-2021-04-11-00002 du 11 avril 2021 et modifiant l'arrêté préfectoral n° 69-2016-08-25-001 du 25 août 2016 et, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de L'ARBRESLE située dans le canton de L'Arbresle et dans la 8ème circonscription législative du Rhône (69-08)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-04-11-00002 modifiant l'arrêté n°2016-08-25-001 du 25 août 2016 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de L'Arbresle,

CONSIDERANT la demande du maire de L'Arbresle en date du 26 mars 2021, relative à la modification du lieu de vote pour le double scrutin de 2021 et la demande en date du 15 avril 2021 relative à la rectification d'erreurs matérielles,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté n°69-2021-04-11-00002 du 11 avril 2021 est retiré.

Article 2 : Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 69-2016-08-25-001 du 25 août 2016 sont modifiés par l'ajout des dispositions suivantes :

- Pour les scrutins qui se dérouleront au cours de l'année 2021, les électrices et les électeurs de la commune de L'Arbresle seront répartis en cinq bureaux de vote, dont le siège est fixé ainsi qu'il suit :

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 1 – Centralisateur</p> <p align="center">Mairie Place Pierre-Marie DURAND</p>	<p>Avenue du 11 novembre - Allée des Eglantines - Allée des Glycines - Allée des Jonquilles - Allée des Mimosas - Rue Baccot - Rue du Belvédère - Avenue du Champ d'Asile - Chemin des Brosses - Rue Claude Séraucourt - Rue du Docteur Michel - Rue du Groslier - Impasse Baccot - Impasse du Gymnase - Rue Jean Moulin - Rue de Larvaux - Rue du Mistral.</p>
<p align="center">Bureau n° 2</p> <p align="center">Médiathèque 4 rue du docteur Michel</p>	<p>Rue Berthelot - Rue Charles de Gaulle - Chemin de la Palma - Chemin des Molonnes - Rue Claude Terrasse - Rue Colonel Prévost - Rue du Docteur Dusserre - Rue Emile Zola - Rue Ferrachat - Impasse Charassin - Impasse des Mûres - Impasse du Moulin - Impasse du Maraîcher - Impasse Saint Jean Baptiste - Impasse Voltaire - Rue Michelet - Rue Peillon - Rue du Père Perret - Rue Pierre Brosselette - Avenue Pierre Sémard - Place de la Gare - Place de la Liberté - Place Sapéon - Rue du Puits de la Chaleur - Quai de la Brévenne - Quai des Fresnes - Rue Raspail - Route de Nuelles - Route de Lozanne - Rue de la Brévenne - Rue de Lyon - Rue des Trois Maures - Rue Voltaire.</p>
<p align="center">Bureau n° 3</p> <p align="center">Mairie Place Pierre-Marie DURAND</p>	<p>Allée des Acacias - Allée des Châtaigniers - Allée des Chênes - Allée des Platanes - Allée du Printemps - Allée des Erables - Allée des Marronniers - Rue Anne de Beaujeu - Avenue de la Paix - Rue Belestat - Chemin du Borg - Chemin du Ravatel - Chemin du Pont Pierron - Chemin de la Font Devay - Impasse de la Grappe - Impasse de la Treille - Impasse des Vendanges - Impasse du Cep – Impasse du Sarment - Place Jean Jacques Sainclair – Rue Joseph Charvet – Rue Louis Foucre - Montée du Chambard - Montée Saint Germain – Place P.M Durand - Place de la République - Place des Tilleuls - Rue de la Mairie - Rue de Paris – Rue du Vignoble - Rue des Sœurs de l'Hôpital -</p>
<p align="center">Bureau n° 4</p> <p align="center">Ecoles des Mollières 100 rue Michel AULAS</p>	<p>Rue Anne Frank - Rue Antoine Pagneux - Chemin d'Apinost - Chemin des Balmes - Chemin des Mollières - Rue Jean Baptiste Louis Guy - Rue Jean Michel Grobon - Rue Jean Jacques de Boissieu - Rue Jules Desbois - Rue Michel Aulas - Rue Michel Lapandery - Rue Raymond Lecerf.</p>

<p>Bureau n° 5</p> <p>Ecole Dolto Avenue André Lassagne</p>	<p>Allée Pontchonnière - Rue Barthélémy Thimonnier - Chemin Saint Etienne - Chemin des Tanneries - Rue Emile Fournier - Rue du Four à Chaux - Rue Gabriel Péri - Avenue André Lassagne - Rue Pierre Passemard - Rue des Quatre Vents - Route de Louhans - Route de Sain Bel.</p>
--	--

- Le bureau centralisateur de la commune de L'Arbresle est le bureau de vote n° 1 situé à la mairie..

Article 3 : Le reste sans changement

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de L'Arbresle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de L'Arbresle et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 20 avril 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-04-20-00006

Arrêté réfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral n°4663 du 6 juillet 2010, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de SAINT VINCENT DE REINS située dans le canton de Thizy-les-Bourgs et dans la 8ème circonscription législative du Rhône (69-08)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-04-20-

Modifiant l'arrêté préfectoral n°4663 du 6 juillet 2010, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de SAINT VINCENT DE REINS située dans le canton de Thizy-les-Bourgs et dans la 8ème circonscription législative du Rhône (69-08)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 4663 du 6 juillet 2010 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Saint Vincent de Reins,

CONSIDERANT la demande du maire de Saint Vincent de Reins en date du 11 avril 2021, relative à la modification du lieu de vote pour le double scrutin de 2021,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 4663 du 6 juillet 2010 est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

- Pour les scrutins qui se dérouleront au cours de l'année 2021, les électrices et les électeurs de la commune de Saint Vincent de Reins seront affectés dans le bureau de vote unique de la commune, dont le siège est fixé à la salle polyvalente, 2 chemin des Lavandières à Saint Vincent de Reins.

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de Saint Vincent de Reins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint Vincent de Reins et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 20 avril 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-04-21-00002

Arrêté relatif à la désignation des personnalités
qualifiées appelées à siéger à la commission
départementale d'aménagement
cinématographique

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Anissa REJILI
Tél : 04 72 61 61 12
Courriel : anissa.rejili@rhone.gouv.fr

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA
Tél : 04 72 61 66 16
Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n° _____ du **21 AVRIL 2021**
relatif à la désignation des personnalités qualifiées appelées à siéger à la commission
départementale d'aménagement cinématographique.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, instaurant les commissions départementales d'aménagement cinématographique ;

Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-141-0001 du 19 mai 2015 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;

Considérant qu'il convient de désigner les personnalités qualifiées appelées à siéger à la commission départementale d'aménagement cinématographique instaurée par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 précitée ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances,

A r r ê t e

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n°69-2018-06-26-028 du 26 juin 2018 relatif à la désignation des personnalités qualifiées appelées à siéger à la commission départementale d'aménagement cinématographique est abrogé.

Article 2 - En vue de la désignation des personnalités qualifiées en matière de développement durable et en matière d'aménagement du territoire, mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2015-141-0001 du 19 mai 2015, sont constitués les deux collèges suivants :

- Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable :
 - M. Bernard GAGNAIRE, retraité, ancien responsable du pôle commerce et du service urbanisme commercial de la Chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole ;
- Collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire :
 - Mme Rachel LINOSSIER, maître de conférence en aménagement et urbanisme à l'université Lyon 2 et à l'institut d'urbanisme de Lyon (IUL) ;
 - Mme Dominique MARGINEAN-FAURE, présidente honoraire de la Cour administrative d'appel Lyon ;

Ces personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, ces personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 - La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet en charge du Rhône-sud

Benoît ROCHAS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-04-20-00001

ARS DOS 2021 04 20 17 0063

ARS_DOS_2021_04_20_17_0063

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CALUIRE-ET-CUIRE (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1950 portant création de licence d'officine n° 69#000337 pour la pharmacie du Vieux Crépieux, sise 109 route de Strasbourg – 69300 CALUIRE-ET-CUIRE ;

Vu l'arrêté n° 2020-17-0115 du 3 juin 2020 portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département du Rhône pour la pharmacie du Vieux Crépieux, sise 109 route de Strasbourg - 69300 CALUIRE-ET-CUIRE ;

Vu l'arrêté n° 2020-17-0171 portant retrait de l'arrêté n° 2020-17-0115 du 3 juin 2020 portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le Rhône (pour la pharmacie du Vieux Crépieux, sise 109 route de Strasbourg – 69300 CALUIRE-ET-CUIRE ;

Vu la demande de transfert n° 3575262 présentée le 10 février 2021 sur la plateforme « démarches simplifiées » par la SARL Stratège Pharma, représentante de Mme Berthier, pharmacien titulaire de l'officine, en vue d'être autorisée à transférer l'officine « pharmacie du Vieux Crépieux » actuellement située 109 route de Strasbourg – 69300 CALUIRE-ET-CUIRE, vers un local commercial sis sur cette même commune, à l'adresse suivante : 1 chemin du Panorama - et dont le dossier a été enregistré complet le 15 février 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 avril 2021 ;

Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de la région Rhône-Alpes (FSPF) en date du 15 mars 2021 ;

Vu l'avis du représentant régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Union des Syndicats de Pharmacies d'Officine (USPO), en date du 12 avril 2021 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue à 350 mètres de l'emplacement initial de l'officine, au sein de la même commune, dans le quartier de Vassieux-Crépieux délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, au nord : par le chemin de Crépieux, à l'est : par les limites communales, au sud par le Rhône, à l'ouest : par le chemin de Vassieux et le chemin de Combe Martin ;

Considérant par conséquent, que le transfert ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'accès à la future officine sera facilité par sa visibilité, la présence de places de stationnement à proximité immédiate, des aménagements piétonniers et sa desserte par les transports en commun et qu'ainsi les conditions posées au 1° de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique sont remplies ;

Considérant en conséquence que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Madame BERTHIER, titulaire de la SELARL Pharmacie du Vieux Crépieux, sous le numéro **69#001415**, pour le transfert de la pharmacie sise 109, route de Strasbourg – 69300 CALUIRE-ET-CUIRE, vers le local situé à l'adresse suivante :

1, chemin du Panorama – 69300 CALUIRE-ET-CUIRE

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 18 octobre 1950 octroyant la licence 69#000337 à l'officine de pharmacie, sise 109 route de Strasbourg – 69300 CALUIRE-ET-CUIRE, sera abrogé le jour du transfert.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Lyon, le 20 avril 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie,

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-04-20-00003

ARS DOS 2021 04 20 17 0074

ARS_DOS_2021_04_20_17_0074

portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département du Rhône

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n° 69#000795 du 14 octobre 1965 de l'officine de pharmacie REYNES située 30, allée des Cèdres – 69100 VILLEURBANNE ;

Vu le courrier de M. Jean-Hubert REYNES, daté du 15 février 2021, réceptionné par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 22 février 2021, titulaire de la pharmacie REYNES, confirmant la cessation d'activité de l'officine de pharmacie sise 30 allée des Cèdres – 69100 VILLEURBANNE, au plus tard le 1^{er} avril 2021, dans le cadre d'une restructuration officinale envisagée ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 29 mars 2021 relatif à cette opération de restructuration du réseau officinal ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 14 octobre 1965 portant licence de création de la pharmacie d'officine REYNES, sise 30, allée des Cèdres – 69100 VILLEURBANNE, sous le n° 69#000795 est abrogé.

Article 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 20 avril 2021

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-04-20-00002

ARS DOS 2021 04 20 17 0095

ARS_DOS_2021_04_20_17_0095

Portant autorisation du transfert d'une officine de pharmacie à CHARBONNIERE-LES-BAINS (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 1989 octroyant la licence de création sous le n° 69#001120 de l'officine de Pharmacie du Centre – 36 avenue Général de Gaulle – 69260 CHARBONNIERE-LES-BAINS ;

Vu la demande présentée le 6 janvier 2021 par Mme Hélène JUSTAMON, pharmacien titulaire, en vue d'être autorisée à transférer l'officine SARL Pharmacie du Centre, actuellement située 36 avenue Général de Gaulle – 69260 CHARBONNIERE-LES-BAINS, vers un local commercial sur cette même commune sis 8 avenue Général de Gaulle – au sein de cette même commune, et dont le dossier a été enregistré complet le 15 février 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 avril 2021,

Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de la région Rhône-Alpes (FSPF) en date du 26 mars 2021,

Vu l'avis du représentant régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Union des Syndicats de Pharmacies d'Officine (USPO), en date du 31 mars 2021 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue à 200 mètres de l'emplacement initial de l'officine sur la même avenue et dans la même commune au sein du quartier délimité, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique, au Nord, à l'Est et au Sud par les limites communales, à l'Ouest par la voie de chemin de fer ;

Considérant par conséquent, que le transfert ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'accès à la future officine sera facilité par sa visibilité, la présence de places de stationnement à proximité immédiate, des aménagements piétonniers et sa desserte par les transports en commun ;

Considérant en conséquence que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Madame Hélène JUSTAMON titulaire de la SARL Pharmacie du Centre, sous le numéro **69#001417**, pour le transfert de la pharmacie sise 36, avenue Charles de Gaulle – 69260 CHARBONNIERE-LES-BAINS, vers le local situé à l'adresse suivante :

8, avenue Charles de Gaulle – 69260 CHARBONNIERE-LES-BAINS

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 29 mars 1989 octroyant la licence 69#001120 à l'officine de pharmacie, sise 36, avenue Général de Gaulle – 69260 CHARBONNIERE-LES-BAINS, sera abrogé le jour du transfert.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Lyon, le 20 avril 2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie,

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-04-20-00004

ARS DOS 2021 04 20 17 0120

ARS_DOS_2021_04_20_17_0120 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2021-17-0068 du 29 mars 2021 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société AJR MEDICAL RHONE-ALPES à VILLEURBANNE (69).

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0068 du 29 mars 2021 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société AJR MEDICAL RHÔNE-ALPES à VILLEURBANNE (69) ;

Considérant la demande du 8 décembre 2020 présentée par la société AJR Médical Rhône-Alpes, parvenue à l'ARS et enregistrée complète au 9 décembre 2020, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour l'établissement implanté au 5 rue du canal à VILLEURBANNE (69100) ;

Considérant l'avis favorable du Conseil central de la section D de l'Ordre national des Pharmaciens en date du 16 mars 2021 ;

Considérant les conclusions du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 mars 2021 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

Considérant que l'arrêté n° 2021-17-0068 du 29 mars 2021 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société AJR MEDICAL RHÔNE-ALPES à VILLEURBANNE comporte une erreur matérielle en ce qui concerne l'aire géographique desservie par ce site ;

ARRETE

Article 1 : La société AJR MEDICAL RHONE-ALPES, dont le siège social est fixé 5, rue du Canal – 69100 VILLEURBANNE, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté 5, rue du Canal, 69100 VILLEURBANNE, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants et dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement :

- région Auvergne-Rhône-Alpes : 69, 01, 73, 74, 38, 07, 26, 42, 43, 03, 63
- région Bourgogne-Franche-Comté : 71, 21, 39 et 25

- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : 84 et 05.

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : le présent arrêté modifie l'arrêté n° 2021-17-0068 du 29 mars 2021 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société AJR MEDICAL RHÔNE-ALPES à VILLEURBANNE en ce qui concerne l'aire géographique desservie ;

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités, et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le directeur de délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 20 avril 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie,

Catherine PERROT

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et
droits indirects de Lyon

69-2021-04-01-00013

Décision n°2021-13 du directeur interrégional des
douanes et droits indirects
d'Auvergne-Rhône-Alpes de délégation de
signature en matière de contentieux et de
gracieux dans le domaine des contributions
indirectes et en matière de règlement
transactionnel dans le domaine douanier

Décision n° 2021-13

du directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière de règlement transactionnel dans le domaine douanier

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de Lyon par intérim, Annecy, de Chambéry et du chargé de mission auprès du directeur interrégional, assurant l'intérim des fonctions de directeur régional à Clermont-Ferrand, de la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes bénéficiant de la délégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l'article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Article 1^{er} - les directeurs régionaux des douanes et droits indirects de Lyon par intérim, Annecy, de Chambéry et du chargé de mission auprès du directeur interrégional, assurant l'intérim des fonctions de directeur régional à Clermont-Ferrand dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

Nom, prénom	Siège de la direction régionale
CUGNETTI David	LYON
GALY HUGUES LIONEL	ANNECY
TAILLANDIER David	CLERMONT FERRAND
CARON Vincent	CHAMBÉRY

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
6 rue Charles Biennier - BP 2353
69 215 LYON CEDEX 02
Site Internet : www.douane.gouv.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées

Fait à Lyon le 1^{er} avril 2021

L'administrateur général,
directeur interrégional des douanes

Signé, Eric Meunier

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

69-2021-03-31-00007

Arrêté n° 23-2021 du 31 mars 2021 portant
modification de la composition du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations
Familiales du Rhone



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n° 23 - 2021 du 31 mars 2021

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône**

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône,

Vu les arrêtés modificatifs n° 5-2019, 13-2019, 37-2019, 47-2019, 52-2019 et 18-2020,

Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail en date du 29 mars 2021,

A R R Ê T É

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 7 février 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône est modifié comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

- Madame Béatrice BALLAZ est désignée suppléante en remplacement de Emilie ROSSI

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 31 mars 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

Pour La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
L'Adjoint,

Signé

Laurent DEBORDE

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

69-2021-04-13-00009

Arrêté n° 26-2021 du 13 avril 2021 portant
modification de la composition du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations
Familiales du Rhône



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n° 26 - 2021 du 13 avril 2021

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône**

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône,

Vu les arrêtés modificatifs n° 5-2019, 13-2019, 37-2019, 47-2019, 52-2019, 18-2020 et 23-2021,

Vu la proposition de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) en date du 9 avril 2021,

A R R Ê T É

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 7 février 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône est modifié comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

- Monsieur Abdallah ABDELLI est désigné suppléant sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 avril 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

Pour La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
L'Adjoint,

Signé

Laurent DEBORDE

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

69-2021-04-16-00002

Arrêté n° 27-2021 du 16 avril 2021 portant
modification de la composition du conseil
d'administration de la Caisse d'Assurance
Retraite et de la Santé au Travail de Rhône-Alpes



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 27 – 2021 du 16 avril 2021

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Rhône-Alpes**

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.215-2, et D.231-2 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n° 1 – 2018 du 10 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Rhône-Alpes,

Vu les arrêtés n° 51-2018, 68-2018, 75-2018, 17-2019, 30-2019 et 1-2021 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Rhône-Alpes,

Vu la proposition formulée par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 9 avril 2021,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel n° 1-2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Rhône-Alpes, est modifié comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Monsieur Pascal COUTAZ-REPLAN est nommé suppléant sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 16 avril 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
L'Adjoint,

Signé

Laurent DEBORDE